

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0354

Vu la demande du 28 mars 2025 de la société EIFFAGE CONSTRUCTION ATLANTIQUE VENDEE, sise 1 impasse Serge Reggiani – 44818 SAINT-HERBLAIN,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie -
démontage base de
vie - grue PPM -
contre-allée 57
boulevard
Winston Churchill -
les 23 et 24 avril 2025

Considérant que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION ATLANTIQUE VENDEE souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre du Projet Grand Bellevue (P.G.B), pour le démontage d'une base de vie de chantier avec une grue PPM, au niveau du n°57 de la contre-allée du boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, les 23 et 24 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 23 avril 2025 et le jeudi 24 avril 2025, de 08h00 à 17h00, l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION ATLANTIQUE VENDEE est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre du démontage d'une base de vie de chantier avec une grue PPM, au niveau du n°57 de la contre-allée du boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** : sur la contre-allée du boulevard Winston Churchill au droit du chantier pendant l'intervention ;
- **STATIONNEMENT INTERDIT** : sur la portion de la contre-allée du boulevard Winston Churchill impactée par les travaux sauf pour la grue PPM ;
- neutralisation des places de stationnement nécessaires à l'installation de la grue PPM ;
- neutralisation des aires de trottoirs affectés par l'intervention ;
- **mise en place d'une déviation par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION ATLANTIQUE VENDEE.**

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : L'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ATLANTIQUE VENDEE** devra assurer la libre circulation des usagers aux abords du chantier. Elle devra également les informer de cette **FERMETURE DE VOIE** et de l'intervention mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ATLANTIQUE VENDEE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 15 avril 2025

Publié le 15 avril 2025